

N° 484

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 2021

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya a été signé le 13 mars 2019 à Nairobi par Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et par Minca K. Juma, ministre des affaires étrangères.

Cet accord résulte de négociations initiées en décembre 2018 à l'initiative de la France.

Il vise, sur une base de réciprocité, à promouvoir et faciliter les échanges d'étudiants, d'enseignants, d'universitaires, de chercheurs, de stagiaires, de volontaires et de professionnels entre les deux pays.

Le préambule de l'accord rappelle les liens historiques d'amitié et de coopération unissant les deux pays et reconnaît la nécessité de promouvoir la collaboration universitaire et les échanges de volontaires entre la France et le Kenya.

Le préambule fixe les objectifs généraux de cet accord, qui sont au nombre de trois :

- favoriser la mobilité des étudiants, enseignants, universitaires, chercheurs, stagiaires, volontaires et professionnels ;
- faciliter la délivrance d'une autorisation de travail aux ressortissants de chaque Partie rattachés à une institution culturelle, sociale, économique, éducative et technique sur le territoire de l'autre Partie ;
- faciliter pour chaque Partie la mobilité des professionnels visant à promouvoir l'acquisition de nouvelles compétences et expériences.

Le **chapitre I^{er}** traite de la mobilité des étudiants, des enseignants, des universitaires et des chercheurs.

L'**article 1^{er}** concerne la catégorie « étudiants ».

L'alinéa 1^{er} prévoit que la Partie française s'engage à intensifier les activités menées par son ambassade et Campus France au Kenya afin d'améliorer et de promouvoir la possibilité d'entreprendre des études supérieures et une formation professionnelle en France.

L'alinéa 2 énonce qu'un titre de séjour ou un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée maximum de douze mois est délivré par les autorités françaises au ressortissant kényan qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Ce titre de séjour donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle. Au renouvellement, l'étudiant kényan se verra délivrer un titre de séjour pluriannuel couvrant la durée restante du cycle d'études dans lequel il est engagé (sous réserve d'en remplir les conditions et notamment celle du caractère réel et sérieux des études suivies).

L'alinéa 3 prévoit la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de douze mois, non renouvelable, au ressortissant kényan ayant achevé avec succès dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur au Kenya lié par une convention à un établissement d'enseignement supérieur en France, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, et qui souhaite, après sa formation, bénéficier d'une première expérience professionnelle en France, dans la perspective de son retour au Kenya.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité pour le titulaire du titre de séjour de l'alinéa 3 de chercher un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, ou d'initier un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches. À l'issue du titre de séjour délivré sur ce fondement, l'intéressé pourvu d'un emploi dont la rémunération est au moins égale à 1,5 fois le revenu minimal en vigueur, d'une promesse d'embauche pour un tel emploi, ou justifiant d'une création ou du caractère viable de l'entreprise, peut obtenir un titre de séjour correspondant à sa situation (dans le cas d'un emploi salarié, le titre est délivré sans que la situation de l'emploi ne soit opposée au demandeur).

L'alinéa 5 prévoit la délivrance par la partie kényane d'un « pass étudiant » aux étudiants français invités par des universités kényanes ou par une institution française de recherche établie au Kenya conformément aux arrangements bilatéraux signés entre les institutions académiques françaises et kényanes.

L'article 2 est relatif à la catégorie « stagiaires ».

L'alinéa 1^{er} prévoit que les étudiants ressortissants kényans poursuivant leurs études supérieures au Kenya et souhaitant venir en France pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite, un stage pratique en entreprise, dans une association ou un organisme de service public, reçoivent de la partie française un visa de long séjour valant titre de séjour.

Ce visa est d'une durée comprise entre quatre et douze mois, fixée en fonction de la durée du stage telle que mentionnée sur la convention de stage. Il est délivré sur présentation de la convention de stage précitée.

L'alinéa 2 prévoit que les étudiants ressortissants français, poursuivant leurs études supérieures en France et souhaitant effectuer un stage au Kenya pour les mêmes motifs que les ressortissants du Kenya mentionnés à l'article 2.1 reçoivent des autorités kényanes un titre de séjour d'une durée maximum de douze mois.

L'article 3 traite des catégories « universitaires et chercheurs ».

L'alinéa 1^{er} prévoit que les Parties s'engagent à encourager la mobilité des chercheurs et des doctorants conformément aux termes de l'accord de coopération culturelle et technique conclu entre la France et le Kenya le 14 septembre 1971. **L'alinéa 2** prévoit que la partie française délivre aux chercheurs et aux doctorants kényans qui en remplissent les conditions, un titre de séjour valable pour la durée de la convention d'accueil dans la limite de quatre ans. Ce titre est renouvelable pour la durée des activités de recherche et d'enseignement des chercheurs ou des doctorants.

L'alinéa 3 prévoit que la partie kényane délivre aux chercheurs et aux doctorants français qui en remplissent les conditions, un titre de séjour valide pour la durée des activités de recherche ou d'enseignement. Ce titre est délivré sur la base du permis de recherche en application de la législation kényane et des arrangements bilatéraux.

L'article 4 est relatif à la catégorie « enseignants et autres membres d'une équipe pédagogique ».

Les deux Parties s'accordent pour faciliter la délivrance dans les meilleurs délais des autorisations de travail et des titres de séjours aux bénéficiaires suivants :

- aux assistants d'anglais de nationalité kényane et aux assistants de français de nationalité française relevant du programme

réciproque de recrutement des enseignants d'anglais du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) (alinéa 1) ;

- aux professeurs de français de nationalité française dans les écoles, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que dans les Alliances françaises au Kenya (alinéa 2) ;
- au personnel enseignant et administratif français travaillant dans l'école française de Nairobi « Denis Diderot » (alinéa 3), dans les conditions définies par l'échange de lettres franco-kényan du 24 novembre 1972 telle que la délivrance à titre gratuit d'un permis de séjour et de travail.

Le **chapitre II** de l'accord traite de la promotion de la mobilité des compétences professionnelles et des talents.

L'**article 5** concerne la mobilité des compétences.

La partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans renouvelable pour les ressortissants kényans ayant un projet économique, scientifique, culturel ou humanitaire susceptible d'apporter une contribution significative au développement des relations entre les deux pays. L'expérience menée en France doit être profitable à leur retour, notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois au Kenya.

L'**article 6** définit le cadre des échanges de professionnels.

L'alinéa 1^{er} vise les employés détachés et salariés en mission entre entreprises d'un même groupe.

La partie française s'engage à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire ou pluriannuel dans le cadre de la législation française aux salariés kényans salariés d'une entreprise établie au Kenya et détachés par cette même entreprise en France dans une entreprise du même groupe. Le titre de séjour correspond à la durée du détachement. Il est délivré pour une durée maximale de quatre ans. Ce titre de séjour est renouvelable sur justificatif d'emploi au sein du même groupe sauf pour le public « employés détachés ICT ».

La partie kényane s'engage à faciliter la délivrance d'un visa de travail aux employés français détachés au Kenya entre des entreprises de même groupe.

L'alinéa 2 vise les employés en formation interne.

Les employés kényans d'entreprises françaises implantées au Kenya ou d'entreprises kényanes liées par un partenariat à une entreprise française, souhaitant suivre en France dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire une formation qui comprend une partie théorique donnée par une organisation certifiée de formation et une partie pratique donnée par l'entreprise hôte, peuvent recevoir des autorités françaises en application de la législation nationale un visa long séjour valant titre de séjour d'une durée comprise entre quatre et douze mois sur présentation de la convention de stage telle que prévue par la réglementation en vigueur. Réciproquement, les employés français souhaitant maintenir une position de travail au Kenya pour des raisons similaires reçoivent des autorités kényanes un visa de travail pouvant aboutir à un titre de séjour d'une validité maximale de 18 mois.

L'alinéa 3 vise les jeunes actifs et les définit comme des ressortissants de la République française ou de la République du Kenya, déjà engagés ou entrant dans la vie active, qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie afin d'approfondir leur connaissance de la société d'accueil ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de service.

Afin de développer entre les Parties les échanges de jeunes actifs, la partie kényane accorde la délivrance de permis de classe I aux jeunes actifs français âgés de 18 à 28 ans éligibles au statut français de « Volontaire international en entreprise » (V.I.E) géré par l'État français, qui se rendent sur le territoire kényan pour exercer une mission au sein d'une entreprise, sans que leur soit opposée la situation de l'emploi.

L'**article 7** est relatif aux volontaires.

Il prévoit que les Parties conviennent de développer un échange de volontaires dans un objectif social, culturel, économique et de développement. Ces volontaires sont les ressortissants d'une des deux Parties, âgés de plus de 18 ans, souhaitant accomplir une mission professionnelle ou une action de solidarité internationale au sein d'une structure d'accueil de l'autre Partie (entreprise, structure publique ou parapublique, organisation internationale, association dûment enregistrée par les autorités compétentes) et justifiant d'un contrat de volontariat.

La partie française s'engage à accueillir des volontaires kényans qui réalisent, en France, une mission de volontariat, auprès d'une organisation publique ou privée autorisée à cet effet conformément aux dispositions

légales et réglementaires en vigueur. Ces volontaires bénéficient d'un visa long séjour temporaire non renouvelable d'une validité allant de quatre à douze mois.

La partie kényane s'engage à accueillir des volontaires français engagés dans les programmes Volontaires de solidarité internationale (VSI) et des Volontaires en mission de service civique financés sur les fonds publics français, par une institution enregistrée sous l'Acte des sociétés, par une société à responsabilité limitée, ou par un membre d'un trust enregistré sous le *Trustee Act* et reconnu par le gouvernement kényan. Ces volontaires bénéficient d'un permis de classe I.

Le **chapitre III** présente les dispositions finales.

L'**article 8** prévoit le contrôle de la mise en œuvre et de l'évaluation des résultats des stipulations de l'accord, à travers l'échange régulier d'informations, sur une base *a minima* annuelle et conformément aux législations respectives des Parties. Toute difficulté relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'accord sera réglée par voie diplomatique.

L'**article 9** précise les dispositions relatives à la durée de l'accord, son entrée en vigueur ainsi que les modalités de modification et de dénonciation. L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles ou légales requises.

L'**article 10** détermine le champ d'application territorial du présent accord. Celui-ci s'applique à l'ensemble du territoire du Kenya et, pour la France, à son territoire métropolitain et, pour l'Outre-Mer, aux collectivités territoriales listées en annexe 1 de l'accord, à savoir, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, la Guyane et Mayotte.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord signé à Nairobi le 13 mars 2019 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 24 mars 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences
et talents**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents (ensemble une annexe), signé à Nairobi le 13 mars 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et à l'échange des compétences et talents

NOR : EAE 2027163L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

Avec une superficie de 580 367 km² pour une population de 53,8 millions d'habitants, le Kenya a un taux de croissance économique de 5 à 6 % par an depuis une dizaine d'années (en repli à 1% en 2020 du fait de la crise sanitaire), ce qui lui a permis d'accéder au rang de pays à revenu intermédiaire en 2014. Son économie est principalement basée sur le secteur tertiaire (46,5 % du PIB) et de plus en plus tournée vers les nouvelles technologies.

Avec un PIB de 98,6 Mds USD en 2019, le Kenya est principalement une économie de services (46,5 % du PIB). Les niveaux de développement dans plusieurs domaines (transports, santé, éducation, services financiers font du pays une plateforme économique régionale.

Le Kenya possède aussi des universités et des établissements scolaires de qualité. Pour exemple, Science Po Paris est engagé avec l'Université de Strathmore dans un processus de codiplomation. Plus largement, la France envisage la signature prochaine d'un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes.

En 2019, la communauté kenyane résidente en France était de 1 241 personnes, adultes titulaires d'un titre de séjour, hors binationaux et séjours irréguliers. Elle est en augmentation de 44% sur la période 2014-2019 (862 Kényans titulaires d'un titre de séjour en 2014).

La communauté française au Kenya s'élève à 1811 personnes (chiffre de novembre 2020). Elle est en augmentation constante depuis 2014 : 1 493 Français étaient inscrits au registre des Français établis hors de France en 2014 contre 1 793 en 2019 soit une augmentation de 20 %.

En matière de visas, on constate une relative stabilité des demandes et de la délivrance aux ressortissants kenyans ces dernières années. Ainsi, en 2017 ce sont 4 328 visas qui ont été délivrés, pour 5 054 en 2018 et 4 778 en 2019. Parmi les visas long séjour (VLS), on observe une hausse en 2017 et 2018 de la délivrance des VLS pour études, des VLS professionnels et des passeports talents. Une tendance à la hausse de la délivrance des VLS professionnels semble également s'esquisser en 2019. Néanmoins, on observe que les volumes concernés, pour chacune de ces catégories, demeurent assez faibles.

Les visas représentent une partie importante de l'action consulaire au Kenya, sans soulever pour autant de problème particulier, comme le montre le taux de refus relativement bas : 8,36 % en 2019, 7,71 % en 2018.

Le présent accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya relatif à la promotion et l'échange des talents et des compétences a été signé à Nairobi le 13 mars 2019, à l'occasion de la visite du président de la République au Kenya, première visite d'un président français depuis l'indépendance du pays en 1963.

Il s'inscrit dans le prolongement du discours de Ouagadougou du 28 novembre 2017, dans lequel le président de la République s'est engagé à promouvoir la mobilité étudiante entre la France et le continent africain. Il fait aussi écho à l'échange que le président de la République a eu avec des étudiants kenyans de l'Université de Nairobi lors de sa visite au Kenya.

Il vise à promouvoir la mobilité étudiante, mais aussi celle des enseignants, des chercheurs, des universitaires, des Volontaires Internationaux en Entreprises (VIE), des Volontaires de Solidarité International (VSI), engagés de service civique à l'international (ESCI) et des jeunes actifs.

Il permettra aussi de dynamiser les échanges commerciaux¹ entre la France et le Kenya, principal moteur de la relation bilatérale.

II – Historique des négociations

Les négociations ont débuté en décembre 2018, à l'initiative de la France, afin de mettre en œuvre des mobilités croisées entre la France et l'Afrique, engagement pris par la France en novembre 2017 lors du discours de Ouagadougou.

Les négociations se sont tenues sur moins de quatre mois afin de permettre la signature de l'accord lors de la visite du Président de la République française au Kenya, en mars 2019. A ces délais très contraints s'est ajoutée l'obligation, pour la partie kenyane, de faire valider l'accord par le Procureur général (*Attorney general*) en amont de la signature.

Ainsi, le court délai pour négocier cet accord a été une des principales difficultés tout comme la définition et le traitement à prévoir de certaines catégories visées parmi les jeunes professionnels, « le dispositif VIE » n'existant pas au Kenya.

L'accord a été signé le 13 mars 2019 par Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et par Monica K. Juma, Ministre des Affaires étrangères.

¹ Le commerce bilatéral France- Kenya est de 283 M€ en 2019, avec un excédent de 62,5 M€ en faveur de la France. Source Ministère des Finances (DGT) . .

III - Objectifs de l'accord

Le présent accord s'inscrit dans la cadre de la volonté politique et de l'objectif de promouvoir les échanges entre la France et le Kenya, en encourageant la mobilité des étudiants, ainsi que des volontaires, des stagiaires, des bénéficiaires de cartes de séjour « passeports talents », des VIE français au Kenya, mais aussi des enseignants et des professionnels.

Cette volonté se traduit, dans l'accord, par une simplification des procédures de délivrance des titres de séjour ou des visas de long séjour pour les étudiants, les stagiaires, ainsi que les enseignants et les chercheurs. Par ailleurs, l'accord prévoit également la facilitation de la délivrance des autorisations de travail et des titres de séjours pour les assistants de langues français et kényans ainsi que pour certains enseignants de nationalité française.

Il permet concrètement aux chercheurs et aux doctorants kényans, ainsi qu'aux bénéficiaires kényans du « passeport talent » et aux professionnels kényans remplissant les conditions de l'accord (employés détachés et salariés dans une entreprise d'un même groupe) de séjourner en France pour une durée maximale de quatre ans.

Réciproquement, l'accord prévoit également la facilitation de la délivrance des titres de séjour, par la Partie kenyane, aux chercheurs et doctorants français qui en remplissent les conditions.

En outre, l'accord permet à certains employés kényans souhaitant suivre une formation interne dans une entreprise en France de bénéficier d'un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée comprise entre quatre et douze mois. Réciproquement, les employés français souhaitant suivre une formation interne au Kenya pour des raisons similaires reçoivent un visa de travail pouvant aboutir à un titre de séjour d'une validité maximale de 18 mois.

Enfin, l'accord prévoit le développement, sur une base de réciprocité, des échanges de jeunes actifs et des volontaires entre la France et le Kenya.

Il permet en outre aux volontaires internationaux en entreprise (VIE), aux volontaires engagés dans les programmes volontaires de solidarité internationale (VSI) et volontaires du service civique français de bénéficier d'un droit au séjour le temps de leur mission.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences économiques et financières

L'accord vise en particulier à promouvoir les échanges économiques entre la France et le Kenya. Il doit faciliter la réalisation de projets professionnels participant au développement et au rayonnement économiques de la France.² Il s'inscrit dans le cadre de la politique d'influence et d'attractivité de la France. L'accord permettra de promouvoir les échanges en matière de connaissances et de compétences et présentera l'avantage non négligeable, pour les entreprises françaises, d'élargir le vivier des compétences et professionnels disponibles à l'embauche et de leur permettre de faire également venir au Kenya du personnel d'autres

² La France est le 3^{ème} investisseur étranger au Kenya. Les investissements français au Kenya, avec 84 implantations dans le pays (dont Schneider Electric, L'Oréal, Danone, Essilor, Limagrain, OCEA, Vinci, Egis, Accor, Sodexo, Peugeot), sont effectués dans de multiples secteurs, comme les transports, la santé, la construction, l'énergie, l'automobile, les télécommunications, les services financiers et la grande distribution.

entreprises appartenant au même groupement qu'elles. Ces échanges se traduiront à terme en opportunités économiques.³

Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail français dans la mesure où il s'agit de mobilités professionnelles intra-groupe et mobilités pour raison de formation interne ou dans le cadre de volontariats.

2. Conséquences sociales

Les bénéficiaires de l'accord se voient accorder l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux pour tout ce qui concerne les conditions de leur emploi ainsi que la protection sociale en situation similaire. Lorsqu'ils travaillent, ils reçoivent un salaire équivalent à un ressortissant national qui travaillerait dans les mêmes conditions, assorti de tous les avantages sociaux liés à leur présence dans l'entreprise. Ils sont également soumis à la même fiscalité.

Par ailleurs, l'accord ne comporte aucune disposition en matière de sécurité sociale. En conséquence, le droit commun s'appliquera et les personnes non salariées visées par cet accord, telles que les étudiants et les volontaires, seront prises en charge par la Protection Universelle Maladie (PUMa) dès lors que la validité de leur titre de séjour sera au moins égale à six mois. Le titre de séjour ou visa délivré doit figurer dans la liste de titres fixée à l'arrêté du 10 mai 2017⁴ pour que son titulaire puisse avoir accès à la PUMa.

Pour un séjour inférieur à six mois, les personnes concernées ne seront pas couvertes par le régime général français.

La prise en charge au Kenya obéira aux règles nationales kenyanes.

3. Conséquences administratives

De façon générale, les dispositions de l'accord apportent des facilités pour la délivrance des titres de séjour ainsi que pour la délivrance des autorisations de travail.

Au regard de l'évolution du nombre de visas accordés aux ressortissants kényans ces trois dernières années, il est difficile de prévoir les conséquences concrètes de cet accord sur les flux de personnes entre la France et le Kenya, et par là, la charge de travail supplémentaire pour l'administration française.

Cet exercice pourra s'effectuer par la mise en œuvre de l'article 9 de l'accord qui prévoit « *un échange régulier d'informations, sur une base au moins annuelle (...) permettant l'évaluation des résultats des dispositions de l'Accord* ».

On peut supposer ceci dit que :

- le nombre d'étudiants kényans pouvant, après leur cursus universitaire, bénéficier d'une première expérience professionnelle en France dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de la capacité des jeunes professionnels à trouver un emploi. La situation sera analogue pour les stagiaires pouvant bénéficier d'un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité de quatre à douze mois maximum.

³ Le Kenya est la 3^{ème} économie d'Afrique de l'Est.

⁴ Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, [JORF n°0110 du 11 mai 2017](#).

le nombre d'universitaires et chercheurs concernés par l'accord dépendra des possibilités de recherche et d'enseignement de niveau universitaire proposées par les Parties, ainsi que des conventions de partenariat conclues entre établissements d'enseignement supérieur. Pour les autorisations de travail des enseignants et autres membres d'une équipe pédagogique et les titres de séjour aux assistants d'anglais de nationalité kenyane qui relèvent d'un programme réciproque de recrutement des enseignants du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP⁵) le nombre de ressortissants concernés dépendra des besoins fournis par le CIEP⁶. Selon les données du CIEP, en matière de mobilité internationale, 70 postes d'assistants de langue kenyans ont été pourvus en 2019-2020.

Concernant les stipulations relatives à la mobilité des compétences, l'accord a pour objectif le développement économique et l'influence de la France au Kenya par la mobilisation des compétences au service de la relation bilatérale. En pratique, cela se traduira par la délivrance de visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment d'une carte pluriannuelle d'une validité maximale de quatre ans renouvelable. Le nombre de salariés concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi sur le territoire de l'autre État partie.

Concernant les employés détachés et salariés en mission entre entreprises d'un même groupe, l'accord s'appuie sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'entreprise choisit les modalités de détachement de ses salariés, notamment via le type de contrat de travail : les employés détachés viennent en France pour effectuer un transfert temporaire intragroupe sous couvert du contrat de travail conclu dans le pays d'origine alors que les salariés en mission sont sous contrat conclu avec l'entreprise établie en France. Le nombre de ressortissants concernés dépendra ainsi des modalités de détachement privilégiées par l'entreprise qui les emploie.

Concernant les stipulations relatives aux employés en formation interne, l'accord s'appuie sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le nombre de ressortissants concernés dépendra des partenariats conclus entre entreprises française et kenyanes et des offres de formation proposées par les organismes agréés.

Concernant les volontaires, le nombre de ressortissants concernés dépendra des projets ou des actions de solidarité internationale mis en place dans les structures d'accueil des États Parties. Ainsi, la France facilitera la délivrance d'un visa de long séjour temporaire d'une validité de quatre à douze mois non renouvelable correspondant à la durée prévue par le contrat de volontariat.

4. Conséquences juridiques

- **Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes**

Le présent accord est le premier conclu entre les Gouvernements français et kenyan en matière migratoire.

⁵Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) se dénomme « France Education International » depuis le 4 juillet 2019 (l'adresse du site est désormais <https://www.france-education-international.fr/>).

⁶ Source : [fiche pays éditée par le CIEP](#).

Les dispositions du présent accord sont en conformité avec celles de l'accord de coopération culturelle et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya sous la forme d'un échange de lettres signées à Nairobi le 14 septembre 1971, et publié au *Journal officiel* par le décret n°72-459 du 30 mai 1972, puis complété par un échange de lettres intervenu en 1972.

Les dispositions de l'article 4 du présent accord n'entrent pas en contradiction avec celles de cet accord de coopération culturelle et technique - notamment avec son article 11 (« délivrance gratuite d'un permis de travail ») - qui vise à encourager la mobilité des chercheurs et doctorants. De plus, aucun accord n'a été signé entre France Education Internationale (FEI) et le Kenya en matière de mobilité. Ainsi, jusqu'à présent, seuls les assistants de langue kenyans étaient envoyés en France.

- **Articulation avec le droit européen**

Les stipulations de l'accord n'affectent pas le droit européen en vigueur, notamment la directive 2014/66 (UE), du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intergroupe, et la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. En effet, d'une part, ces stipulations renvoient à l'application de la législation qui transpose ces directives ; d'autre part, les dispositions de ces directives sont sans préjudice des dispositions plus favorables des accords bilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers (cf. article 4, paragraphe 1, sous b), de ces deux directives)..

- **Articulation avec le droit interne**

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder des visas ou titres de séjour pour les différentes catégories visées par l'accord :

- Pour les étudiants kenyans :
 - pour les étudiants kenyans poursuivant leurs études en France, un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée maximale d'un an conformément au 2° de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis un titre de séjour pluriannuel portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » valable pour la durée du cursus universitaire poursuivi, conformément à l'article L. 313-17 du même code ;
 - pour les étudiants kenyans ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle (dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur au Kenya lié par une convention à un établissement d'enseignement supérieur en France) et souhaitant compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France, un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, conformément à l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- pour les étudiants kenyans poursuivant leurs études supérieures au Kenya et souhaitant se rendre en France pour y accomplir un stage pratique, un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire » d'une durée de quatre à douze mois, conformément à l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Pour les universitaires et chercheurs kenyans : pour les chercheurs kenyans réalisant des activités de recherches en France, un visa de long séjour portant la mention « chercheur » puis une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – chercheur » valable pour la durée de sa convention d'accueil, conformément au point 4° de l'article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Pour les enseignants et autres membres d'une équipe pédagogique : pour les assistants de langue anglaise kenyans un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) portant la mention « travailleur temporaire » de la durée de la mission formalisée par un arrêté de nomination émis par le recruteur transmis pour visa à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi –DIRECCTE- (se substituant au cerfa de demande d'autorisation de travail). Il n'est renouvelable qu'une fois pour la même période conformément au 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'assistant de langue ne peut pas exercer une autre activité professionnelle que celle pour laquelle il a été recruté.
- Pour les employés détachés et salariés en mission entre entreprises d'un même groupe :
 - Pour les salariés en mission, une carte de séjour pluriannuelle portant mention « passeport talent – salarié en mission ». L'accord prévoit que ce titre est renouvelable à la condition que le titulaire démontre qu'il travaille toujours au sein du même groupe.
 - Pour les employés détachés, une carte de séjour pluriannuelle portant mention « salarié détaché ICT ». Ce titre n'est pas renouvelable.
- Pour les employés en formation interne : un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de quatre à douze mois sur présentation de la convention de stage conformément à l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Pour les jeunes actifs : l'article 6.3 mentionne uniquement les jeunes actifs Français au Kenya et ne comporte aucune stipulation relative à de jeunes Kényans en France. Toutefois, même en absence de procédure spécifique prévue par l'accord, il demeure loisible aux jeunes Kenyans de solliciter un visa ou un titre de séjour sur le fondement du droit commun, à condition d'en remplir les conditions de délivrance.

- Pour les volontaires : un visa de long séjour temporaire d'une durée de quatre à douze mois comportant la mention "dispense temporaire de carte de séjour", non renouvelable, conformément à l'article L. 120-4 du code du service national et à l'article R.311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les stipulations de l'accord ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne puisqu'elles s'appuient sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet accord s'applique au territoire métropolitain ainsi qu'à la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, la Guyane et Mayotte.

5. Conséquences concernant la parité femmes/hommes

L'accord vise les ressortissants des deux pays, au sens large, sans distinction de sexe, et sans stipulation susceptible de favoriser tel ou tel sexe par rapport à l'autre. Il est de ce fait conforme à la loi française concernant la parité homme/femme.

V – État des signatures et ratifications

Signé le 13 mars 2019, l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur (article 9).

A la date du 17 juin 2019, l'Ambassade de France au Kenya a envoyé aux autorités kenyanes une proposition de rectification d'erreurs matérielles dans l'accord signé. Les modifications ont été acceptées par la partie kenyane en date du 15 septembre 2020.

Les autorités kenyanes n'ont pas encore, à ce jour, notifié l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

VI - Déclarations ou réserves

« Sans objet ».

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA RELATIF À LA PROMOTION ET À L'ÉCHANGE DES COMPÉTENCES ET TALENTS (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À NAIROBI LE 13 MARS 2019

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République du Kenya
ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays, et souhaitant donner une nouvelle impulsion à leur relation en facilitant les échanges et la promotion des compétences et talents ;

Résolus à amplifier la promotion réciproque des cultures et langues française et kényane ;

Reconnaissant le rôle central de la collaboration entre les universitaires et les chercheurs des deux Parties et souhaitant améliorer le partenariat entre les universités et les institutions de recherche originaires des deux pays, y compris les trois instituts de recherche régionaux de Nairobi : le Centre international pour la recherche agronomique et pour le développement (CIRAD), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Institut français de recherche en Afrique (IFRA) ;

S'engageant à promouvoir la formation professionnelle à travers l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et les « centres d'excellence » rassemblant le secteur privé français et les institutions éducatives de France et du Kenya ;

Relevant le rôle de l'école française « Denis Diderot » à Nairobi dans la promotion de l'éducation française pour les habitants du Kenya et tenant compte du fait que le Kenya accueille un siège de l'ONU et qu'il est considéré comme un centre économique régional pour ses pays voisins, y compris pays francophones ;

Soulignant le dynamisme et la profondeur des partenariats culturels bilatéraux ainsi que la promotion commune de la diversité culturelle en particulier à travers les activités de l'Ambassade de France, de l'Alliance française et grâce au soutien de l'Agence française de développement ;

Souhaitant développer les échanges de volontaires entre les deux pays à travers des programmes de société civile ou gouvernementaux ou encore des programmes des autorités locales ;

Reconnaissant ainsi la nécessité de promouvoir et faciliter par tous moyens les échanges d'étudiants, d'enseignants, d'universitaires, de chercheurs, de stagiaires, de volontaires et de professionnels entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Objectifs généraux

Les Parties développent une coopération dans les domaines suivants :

i. Favoriser la mobilité des étudiants, enseignants, universitaires, chercheurs, stagiaires, volontaires et professionnels dans le respect de l'égalité de traitement des ressortissants des deux pays en situation similaire.

ii. Faciliter la délivrance d'une autorisation de travail aux ressortissants de chaque Partie rattachés à une institution culturelle, sociale, économique, éducative et technique sur le territoire de l'autre Partie.

iii. Faciliter pour chaque Partie la mobilité des professionnels visant à promouvoir l'acquisition de nouvelles compétences et expériences.

Les dispositions de l'accord sont sans préjudice des lois nationales applicables relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au Kenya. Elles sont également sans préjudice des lois nationales applicables en matière de sécurité sociale.

CHAPITRE I^{er}

LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS, ENSEIGNANTS, UNIVERSITAIRES ET CHERCHEURS

Article 1^{er}

Etudiants

1.1 La Partie française s'engage à intensifier les activités menées par son ambassade et Campus France au Kenya afin d'améliorer et de promouvoir la possibilité d'entreprendre des études supérieures et une formation professionnelle en France.

1.2 Un titre de séjour ou un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité maximale de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes au ressortissant kényan qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Ce titre de séjour donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

A l'issue de cette période de 12 mois, et si l'étudiant kényan en remplit les conditions, un titre de séjour pluriannuel dont la durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel l'étudiant est inscrit lui est accordé, sous réserve du caractère réel et sérieux de ses études.

1.3 Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivré par les autorités françaises compétentes au ressortissant de la République du Kenya qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur du Kenya lié à un établissement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite, après sa formation, bénéficier d'une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour au Kenya.

1.4 Pendant la durée de son séjour en France, le titulaire du titre de séjour mentionné au paragraphe 1.3, est autorisé, dans le cadre de la législation nationale :

- soit à chercher un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches et à l'exercer en contrepartie d'une rémunération égale à au moins 1,5 fois le revenu minimum mensuel en vigueur. A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant à ces conditions est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle correspondant à sa situation, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;
- soit à initier un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches. A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise dans un domaine correspondant à sa formation est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle correspondant à sa situation.

1.5 La Partie kényane s'engage à délivrer un « pass étudiant » à un étudiant français invité par des universités kényanes ou par une institution française de recherche établie au Kenya conformément aux arrangements bilatéraux signés entre les institutions académiques françaises et kényanes.

Article 2

Stagiaires

2.1 Les étudiants ressortissants kényans poursuivant leurs études supérieures au Kenya et souhaitant venir en France pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise, l'association ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise, dans une association ou dans un organisme de service public, reçoivent des autorités françaises compétentes, dans le cadre de la législation nationale, un visa de long séjour valant titre de séjour.

Ce visa de long séjour valant titre de séjour, d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois, est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée au paragraphe précédent. La durée de validité du visa est fixée en fonction de la durée du stage telle qu'elle est mentionnée dans la convention de stage précitée.

2.2 Les étudiants ressortissants français, poursuivant leurs études supérieures en France et souhaitant effectuer un stage au Kenya pour les mêmes motifs que les ressortissants du Kenya mentionnés au paragraphe 2.1 reçoivent des autorités kényanes un titre de séjour d'une durée maximum de 12 mois.

Article 3

Universitaires et chercheurs

3.1 Les Parties s'engagent à encourager la mobilité des chercheurs et doctorants conformément aux termes de l'accord de coopération culturelle et technique conclu entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement de la République française le 14 septembre 1971.

3.2 A cet effet, un titre de séjour est délivré par la Partie française aux chercheurs et doctorants kényans qui en remplissent les conditions. Ce titre de séjour est valable pour la durée de la convention d'accueil, dans la limite de quatre ans, et renouvelable pour la durée des activités de recherche ou d'enseignement des chercheurs et doctorants.

3.3 Un titre de séjour est délivré par la Partie kényane aux chercheurs et doctorants français qui en remplissent les conditions. Ce titre est valide pour la durée des activités de recherche ou d'enseignement des chercheurs et doctorants, et est délivré sur la base du permis de recherche selon la législation kényane et les arrangements bilatéraux.

Article 4

Enseignants et autres membres d'une équipe pédagogique

Afin de faciliter la mobilité des enseignants entre les deux pays, les Parties facilitent la délivrance dans les meilleurs délais des autorisations de travail et des titres de séjour aux bénéficiaires suivants :

4.1 Aux assistants d'anglais de nationalité kényane et aux assistants de français de nationalité française relevant du programme réciproque de recrutement des enseignants d'anglais du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), agence du ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse.

4.2 Aux professeurs de français de nationalité française dans les écoles, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que dans les Alliances françaises au Kenya.

4.3 Au personnel enseignant et administratif de nationalité française travaillant à l'école française de Nairobi « Denis Diderot », dans les conditions définies par l'échange de lettres du 24 novembre 1972 entre les gouvernements français et kényan, qui prévoit notamment la délivrance gratuite d'un permis de séjour et de travail.

CHAPITRE II

LA PROMOTION DE LA MOBILITÉ DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TALENTS

Article 5

La mobilité des compétences

La Partie française s'engage à encourager le séjour des ressortissants kényans qui souhaiteraient mobiliser leurs compétences au service de la relation bilatérale et contribuer à travers leurs projets professionnels au développement économique et à l'influence de la France au Kenya. A cet effet, la Partie française facilitera la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle valide pour une durée maximale de quatre ans renouvelable, pour les ressortissants kényans ayant un projet économique, scientifique, culturel ou humanitaire susceptibles d'apporter une contribution significative au développement des relations entre les deux pays. L'expérience menée en France doit être profitable à leur retour, notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois au Kenya.

Article 6

Les échanges de professionnels

6.1 Les employés détachés et salariés en mission entre entreprises d'un même groupe :

La Partie française s'engage à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire ou pluriannuel, dans le cadre de la législation nationale, aux ressortissants du Kenya, salariés d'une entreprise établie sur le territoire du Kenya, et détachés par cette entreprise en France. Le détachement doit s'effectuer entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

Le titre de séjour sera alors valide pendant la durée du détachement, pour une durée maximale de un à quatre ans, selon le statut du salarié détaché ; il pourra être renouvelé pour la même durée à la condition que le bénéficiaire apporte la preuve qu'il continue à travailler au sein du même groupe, à l'exception du titre de séjour délivré au titre de l'article L. 313-24 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La Partie kényane s'engage à faciliter la délivrance d'un visa de travail aux employés de nationalité française détachés au Kenya entre des entreprises du même groupe.

6.2 Les employés en formation interne :

Les employés de nationalité kényane d'entreprises françaises implantées au Kenya ou d'entreprises kényanes liées par un partenariat à une entreprise française, qui souhaitent venir en France dans une entreprise du même groupe ou dans l'entreprise partenaire pour suivre une formation qui comprend une partie théorique donnée par une organisation certifiée de formation et une partie pratique donnée par l'entreprise hôte peuvent recevoir des autorités françaises compétentes, dans le cadre de la législation nationale, un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée comprise entre 4 et 12 mois sur présentation de l'accord de formation prévu dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'accord de formation définit le contenu de la formation, la durée respective des cours théoriques et pratiques, les conditions de résidence et d'accueil et de protection sociale de l'employé venant en France.

Réciproquement, les employés de nationalité française souhaitant maintenir une position de travail au Kenya pour des raisons similaires reçoivent des autorités compétentes kényanes un visa de travail pouvant aboutir à un titre de séjour d'une validité maximale de 18 mois.

6.3 Les jeunes actifs :

Les Parties développent entre elles des échanges de jeunes actifs, ressortissants de la République française et de la République du Kenya, déjà engagés ou entrant dans la vie active, qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour approfondir leurs connaissances de la société d'accueil ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de service.

A cette fin, la Partie kényane accorde la délivrance de permis de classe I aux jeunes actifs âgés de 18 à 28 ans, éligibles au statut français de « Volontaire international en entreprise » (V.I.E) géré par l'Etat français, qui se rendent sur le territoire kényan pour exercer une mission au sein d'une entreprise, sans que leur soit opposée la situation de l'emploi.

Article 7

Les volontaires

Les Parties conviennent de favoriser les liens entre les ressortissants français et kényans, d'encourager leur implication dans des projets socio-économiques au Kenya et en France et de développer un échange de volontaires dans un objectif social, culturel, économique et de développement. Ces volontaires sont les ressortissants d'une des

Parties, âgés de plus de 18 ans, souhaitant accomplir une mission professionnelle ou une action de solidarité internationale au sein d'une structure d'accueil de l'autre Partie (entreprise, structure publique ou parapublique, organisation internationale, association dûment enregistrée par les autorités compétentes), et justifiant d'un contrat de volontariat.

Ainsi, les Parties s'engagent :

7.1 Pour la France :

A accueillir des volontaires kényans travaillant en France pour une organisation publique ou privée à travers l'Agence nationale du service civique. Ces volontaires bénéficient d'un visa de long séjour temporaire. La période de validité d'un tel visa est entre 4 et 12 mois et n'est pas renouvelable.

7.2 Pour le Kenya :

A accueillir des volontaires engagés dans les programmes Volontaires de solidarité internationale (VSI) et Volontaires du service civique financés sur les fonds publics français, par une institution enregistrée sous l'Acte des sociétés, par une société à responsabilité limitée, ou par un membre d'un *trust* enregistré sous le *Trustee Act* et reconnu par le gouvernement kényan. Ces volontaires bénéficient d'un permis de classe I.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Contrôle de la mise en œuvre de l'accord

Les Parties s'accordent pour procéder à un échange régulier d'informations, sur une base au moins annuelle et conformément à leurs législations respectives, permettant la mise en œuvre sans heurt et l'évaluation des résultats des dispositions de l'accord.

Concernant les programmes et les organisations bénéficiant d'un soutien gouvernemental, des listes des personnes chargées de cette mise en œuvre seront échangées par voie diplomatique afin de faciliter des démarches régulières avec les autorités compétentes.

Toute difficulté rencontrée quant à la mise en œuvre et l'interprétation de l'accord est réglée par voie diplomatique.

Article 9

Durée de l'accord et entrée en vigueur

10.1 Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles ou légales requises.

10.2 Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

10.3 Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable dans un délai de trois mois après la date de la réception de la notification.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Article 10

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique à l'ensemble du territoire du Kenya et pour la France, à son territoire métropolitain et pour l'Outre-mer, aux collectivités territoriales listées en annexe 1. Cette annexe peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties par échange de notes diplomatiques.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Nairobi, le 13 mars 2019, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République du Kenya :
MONICA K. JUMA
Ministre des Affaires étrangères

ANNEXE 1

LISTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LESQUELLES LE PRÉSENT ACCORD S'APPLIQUE

- Guadeloupe
- Martinique
- La Réunion
- Guyane
- Mayotte